



PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le

15 AVR. 2020

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

SPE/AC/DREAL

ARRÊTÉ

imposant des prescriptions complémentaires à la société RHODIA OPÉRATIONS Usine de Saint-Fons Spécialités, rue Prosper Monnet à SAINT-FONS

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite*

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

VU le plan régional de prévention et de gestion des déchets de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par le conseil régional les 19 et 20 décembre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 septembre 1987 régissant le fonctionnement des activités exercées par la société RHODIA OPERATIONS dans son établissement situé Usine de Saint-Fons Spécialités rue Prosper Monnet à SAINT-FONS ;

VU l'étude des dangers de l'unité Vanilline de la société RHODIA OPÉRATIONS datée d'octobre 2013 ;

VU le rapport n°UDR-CRT-18-20-LB signé en date du 7 mars 2018 de l'inspection des installations classées relatif à l'examen initial de l'étude des dangers susmentionnée ;

VU la lettre de la société RHODIA OPÉRATIONS en date du 30 juillet 2019 et relative à la suppression de l'étude des dangers générale de l'établissement Saint-Fons Spécialités ;

VU la mise à jour de cette étude par la société RHODIA OPÉRATIONS datée du 30 octobre 2019 ;

VU le rapport n°UD-R-CRT-19-640-LB daté du 10 janvier 2020 de l'inspection des installations classées relatif à l'examen de clôture de l'étude des dangers susmentionnée ;

VU la lettre du 20 février 2020 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU l'absence d'observations de la société RHODIA OPÉRATIONS sur le projet d'arrêté dans le délai imparti ;

CONSIDÉRANT que l'étude de dangers susvisée a été remise dans le cadre de la révision quinquennale des études de dangers des installations classées Seveso Seuil Haut prévue par l'article R 512-9 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que cette étude et les compléments apportés répondent globalement aux exigences des textes d'application de la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

CONSIDÉRANT que l'objet de cet arrêté consiste à :

- formaliser la date de remise de la prochaine révision quinquennale de l'étude de dangers,
- imposer la mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques,
- imposer la réalisation d'études complémentaires au regard des demandes effectuées dans le rapport d'examen du 7 mars 2018 susvisé ;

CONSIDÉRANT que la remise d'une nouvelle révision de l'étude de dangers devra être réalisée avant le 1^{er} novembre 2024, et que cette révision pourra prendre la forme d'une révision simplifiée conformément à l'avis ministériel du 8 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de modifier et compléter les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral du 10 septembre 1987 en application des dispositions de l'article R 181-45 du code de l'environnement ;

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}

Les prescriptions du paragraphe 6.7.5.1 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 10 septembre 1987 modifié susvisé sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« 6.7.5.1 – Réexamen des études de dangers

Selon une logique proposée et justifiée par l'exploitant, faisant clairement apparaître les limites de chaque étude de dangers, le réexamen de celles-ci est organisé comme suit :

Intitulé de l'étude de dangers	Aires ICPE concernées	Délai
Magasins logistiques	D/66, E/73, I/01, I/02, I/04 aires de stationnement 701 et 702	Décembre 2017
Atelier AN 69	D/63, D/65	Janvier 2019
DPHE 1 ^{ère} partie (stockage chlorure de méthyle)	C/51 (partie stockage chlorure de méthyle) aire de stationnement 580 aire de stationnement en face BCU	Septembre 2020
Diphénols HQPC	A/15 aire de stationnement 517	Juin 2019
Vanilline	F/82, F/84, F/89, G/93	Novembre 2024
Chaufferie et Utilités	A/13 Tuyauterie vapeur du TUE en provenance de Belle-Etoile Tuyauterie azote 10 bar en provenance d'Air Liquide	Décembre 2019
DPHE 2 ^{ème} partie	B/39, C/48, C51, C/52	Septembre 2020
POLYCAT	F86	Janvier 2018

Ces réexamens devront être conformes aux dispositions de l'avis ministériel du 8 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des ICPE de statut Seveso Seuil Haut.

Le réexamen de l'étude des dangers de l'unité Vanilline susvisée devra intégrer les réponses aux demandes qui sont formulées dans le rapport de l'inspection des installations classées susvisé relatif à la clôture de cette étude, et qui ne figurent pas dans l'article 2 ci-après.

Les échéances de mise à jour seront anticipées en cas de modification substantielle des installations.

Les réserves de confidentialité appliquées aux études de dangers devront être conformes à l'instruction gouvernementale du 6 novembre 2017 relative à la mise à disposition et aux conditions d'accès des informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement. »

ARTICLE 2

Dans un délai maximal de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant remettra à l'inspection des installations classées les éléments de réponse aux demandes figurant ci-après, qui sont détaillées dans le rapport de l'inspection des installations classées susvisé relatif à la clôture de l'étude des dangers sus-mentionnée de l'unité Vanilline.

- Mise à jour des distances d'effets toxiques de tous les phénomènes dangereux associés à des émissions de vapeurs de MIBK pendant 60 minutes en considérant :
 - un seuil des effets irréversibles conservatif et justifié au regard de la méthodologie en vigueur pour le choix des valeurs seuils de toxicité aiguë en cas d'absence de valeurs françaises ;
 - les débits de fuite provenant de l'amont et de l'aval du point de rupture ;
 - une surface d'évaporation représentative des conditions topographiques du site.
- Intégration des événements initiateurs liés à l'arrachement des racks ou des tuyauteries par des engins de levage ou à des collisions de véhicule sur les structures les supportant dans les séquences accidentelles de phénomènes dangereux de rupture d'une ou deux lignes de transfert de MIBK.
- Étude des scénarii de montée en température du bac 10.84 d'acide sulfurique à son niveau de remplissage maximal et à son niveau de remplissage moyen réel suite à agression thermique provenant de la cuvette des bacs de MIBK et d'éthanol, et des effets toxiques générés par l'émission de trioxyde de soufre associée.
- Étude des scénarii accidentels liés à des émissions toxiques de vapeurs d'acide sulfurique en considérant un temps d'exposition de 60 minutes ;
- Établissement des coupes x,z, selon les 9 conditions météorologiques de tous les phénomènes étudiés générant des effets toxiques en hauteur ;
- Mise à jour du résumé non technique en conformité avec les préconisations de l'instruction gouvernementale du 6 novembre 2017 relative à la mise à disposition et aux conditions d'accès des informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement. En particulier, ce chapitre mentionne le nom des substances dangereuses et donne des informations précises permettant d'identifier les potentiels de danger.
- Actualisation de la matrice d'acceptabilité du risque conforme à l'annexe 3 de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.
- Actualisation de la liste de tous les phénomènes dangereux de l'étude des dangers de l'unité Vanilline qu'il convient :
 - de retenir ou exclure de la maîtrise de l'urbanisme ;
 - de retenir pour l'établissement du PPI.

En conclusion de sa réponse, l'exploitant statue d'une part sur l'acceptabilité du risque généré par les activités présentées dans son étude des dangers de l'unité Vanilline, d'autre part sur la remise en cause du PPRT de la Vallée de la Chimie.

Si après la prise en compte des remarques et demandes formulées dans le présent arrêté :

- la matrice d'acceptation des risques (matrice MMR) est maintenue en situation inacceptable [nombre d'accidents en case « MMR rang 2 » supérieur à 5] ;
- les phénomènes dangereux retenus pour la maîtrise de l'urbanisation impactent de nouveaux riverains par des effets létaux (SEL et SELS) alors qu'ils ne l'étaient pas auparavant (zonage PPRT) ;

l'exploitant proposera la mise en place de mesures de maîtrise des risques.

Ces mesures permettront :

- de rendre le site compatible avec son environnement et/ou ;
- de réduire les distances d'effets létaux (SEL et SELS) pour ne plus exposer les riverains qui ne l'étaient pas auparavant, et/ou ;
- d'exclure les phénomènes dangereux de la maîtrise de l'urbanisation par application des critères d'exclusion prévus à la circulaire du 10 mai 2010.

À cet effet, un échéancier de réalisation sera proposé à l'inspection et l'exploitant remettra la liste actualisée des mesures de maîtrise des risques mises ou à mettre en œuvre sur l'unité Vanilline.

ARTICLE 3

Sauf à justifier de leur caractère non nécessaire au vu des résultats des modélisations mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, l'exploitant mettra en place des orifices de restriction sur les lignes de transfert de MIBK entre la zone de stockage et l'atelier Vanilline dans un délai maximal de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Le nombre, l'emplacement et les caractéristiques de ces orifices devront être en adéquation avec les hypothèses de débit qui auront été considérées dans la mise à jour du calcul des distances des effets toxiques générés par les émissions de vapeur de MIBK suite aux scénarii de rupture d'une ou deux lignes de transfert mentionnés à l'article 2 du présent article.

ARTICLE 4

L'exploitant remettra à l'inspection des installations une étude des dangers liés à l'utilisation du guétol dans son unité Vanilline, dans un délai d'au moins un mois avant la réutilisation de ce produit dans son atelier, et au plus tard lors du prochain réexamen quinquennal de l'étude des dangers de l'unité Vanilline.

ARTICLE 5

Conformément aux dispositions des articles R. 181-44 et R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de SAINT-FONS et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de SAINT-FONS pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de SAINT-FONS fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 6

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet de la préfecture de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 7

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-FONS ;
- à l'exploitant.

Lyon, le

15 AVR. 2020

Le Préfet,

Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÈS